



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2^e grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans les Yvelines de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant en outre que les chandelles romaines sont les articles pyrotechniques les plus détournés à l'encontre des forces de l'ordre et que dans le contexte récent de violences urbaines, leur utilisation a notamment pu servir à la propulsion à grande distance de projectiles dangereux ;

Considérant qu'en dépit des possibilités d'approvisionnement illégal auprès d'opérateurs étrangers sur internet et du suivi dont leur vente doit faire l'objet en France, l'interdiction de la vente de ces produits aux particuliers est de nature à permettre d'en limiter significativement la circulation et l'utilisation en vue de commettre des violences susceptibles de mettre en danger la vie des policiers et des gendarmes mobilisés ;

Considérant que des mortiers d'artifice sont régulièrement utilisés contre les forces de l'ordre dans le cadre de leurs patrouilles quotidiennes dans la plupart des circonscriptions du département et dans toutes les circonscriptions lors des événements dits « festifs » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2026, les effectifs de police nationale du département ont essuyé plus de 110 jets de mortier ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier lors des festivités dont la fête nationale, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur des fonctionnaires et des bâtiments de police ainsi que des sapeurs-pompiers ces derniers jours, occasionnant des blessures et des dégradations ;

Considérant notamment qu'a été constaté l'usage détourné d'artifices de divertissement lors de la diffusion des matchs de la coupe du monde de football et que la demi-finale, à laquelle participera l'équipe de France ou celle du Maroc, aura lieu également le 14 juillet 2026 à 21h ;

Considérant que l'organisation de tels événements dans un contexte de canicule (vigilance orange) est de nature à provoquer un nombre important d'interventions des services de secours et des forces de sécurité intérieure, alors même que ceux-ci sont fortement mobilisés pour faire face aux conséquences sanitaires de l'épisode de chaleur affectant la région ; que cette situation est susceptible de compromettre la capacité opérationnelle des services publics de secours ;

Considérant que les conditions de chaleur et de sécheresse favorisent les départs et la propagation d'incendies, notamment dans les espaces naturels, agricoles, forestiers et à proximité des

habitations, et que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible d'accroître significativement ce risque ;

Considérant que l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut provoquer des départs de feu en raison des projections incandescentes qu'ils génèrent, alors que la végétation et les sols présentent un état de sécheresse propice à une propagation rapide des flammes ;

Considérant que tout départ d'incendie est de nature à mobiliser fortement les services d'incendie et de secours, déjà particulièrement sollicités en raison des conséquences de l'épisode de canicule, et à compromettre leur capacité à assurer leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **lundi 13 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Yvelines – 1, rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3